

## ***Le dispositif de résidence artistique et culturelle***

### ***dans le domaine de la musique***

#### **1. Descriptif de l'aide**

Aide à la résidence de création dans la perspective d'une diffusion territoriale et d'une sensibilisation des publics.

#### **2. Objectifs du dispositif**

- Pour les publics parisiens : La Ville de Paris, souhaite, à travers ce dispositif, sensibiliser et accompagner les publics parisiens dans leur découverte ou leur connaissance des créations musicales à travers la présence durable et organisée d'artistes sur le territoire parisien ;
- Pour les artistes bénéficiaires : la Ville de Paris cherche à travers cette aide à
  - o Accompagner le travail de recherche et de création et consolider un projet de production en offrant au bénéficiaire les moyens d'un travail de qualité et les conditions de production d'une œuvre, notamment en termes de temps de travail et de moyens de coproduction ;
  - o Inviter les artistes à penser un projet global dans ses dimensions de création, de diffusion et d'action culturelle.
- Pour les lieux de diffusion : la Ville de Paris entend également
  - o Soutenir les capacités d'accueil en résidence et en diffusion de projets ambitieux voire inciter les lieux qui ne le pratiquaient pas à s'ouvrir à l'accueil d'artistes en résidence ;
  - o Inviter les lieux à s'engager sur la question de l'action culturelle de long terme à la faveur d'une présence prolongée d'un artiste dans ses murs.

#### **3. Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de cette aide les équipes artistiques professionnelles ou structures juridiques porteuses du projet de résidence lorsque l'artiste n'en dispose pas :

- accompagnant des artistes confirmés, en développement ou émergents ;
- titulaires d'une licence d'entrepreneur du spectacle en cours de validité ;
- et dont l'activité principale se déroule à Paris intra-muros (justificatifs à l'appui).

#### **4. Nature des projets soutenus**

Ce dispositif est destiné à soutenir un travail de recherche et de création en vue de la production d'une œuvre.

Est ainsi visé tout projet de résidence artistique en musique d'un minimum de 8 jours consistant en l'accueil d'une équipe artistique pour un temps de travail, de création et d'action culturelle dans un lieu culturel professionnel parisien, qu'il soit soutenu ou non par la Ville de Paris.

Cette résidence doit être destinée à la production d'une œuvre n'ayant jamais été présentée au public auparavant.

## **5. Modalités d'intervention de la Ville de Paris**

L'aide de la Ville de Paris se manifeste par l'attribution d'une subvention sur projet :

- sur la base d'un taux d'intervention de 60 % maximum des dépenses prévisionnelles du budget parisien de résidence, de diffusion et d'action culturelle ;
- l'aide ne pourra pas dépasser un plafond de 20 000 € ;
- son montant sera déterminé en fonction de l'envergure du projet, tant artistique que financière (durée de la résidence, nombre d'artistes impliqués, durée de la diffusion, nombre d'actions culturelles, budget du projet).

## **6. Critères de sélection des dossiers**

### ***Dépôt des dossiers***

Les dossiers doivent être déposés de façon dématérialisée sur la plate-forme PARIS ASSO avant la date indiquée sur le site Internet de la Ville de Paris. Ils doivent inclure toutes les pièces demandées en annexe.

### ***Critères d'éligibilité au dispositif d'aide***

La demande d'aide à la Ville de Paris doit s'appuyer sur :

#### **1/ Un projet de résidence et de création, qui doit être formalisé comme suit :**

- Un partenariat construit et formalisé entre une équipe artistique et au minimum une structure culturelle professionnelle d'accueil (lieu de diffusion, lieu de travail et de création, festival, opérateur, etc.), pendant la durée de la résidence ;
- **Un contrat de résidence** entre l'équipe artistique et la structure d'accueil, que celle-ci soit soutenue ou non par la Ville de Paris. Ce contrat doit traduire l'engagement du partenaire dans l'accompagnement d'un projet global de création/diffusion/médiation et formaliser et valoriser clairement les engagements réciproques des parties (apports du lieu au projet - notamment en numéraire en vue d'une éventuelle coproduction, en industrie ou en nature - et respect du droit du travail par l'équipe artistique qui rémunère ses équipes) ;
- **Une durée de résidence de 8 jours minimum**, fractionnables. Ce temps de présence sur le territoire parisien, qui doit être significatif, n'interdit pas des résidences complémentaires en région chez d'autres partenaires, qui ne seront cependant pas prises en compte dans le calcul de l'aide parisienne.

#### **2/ Un temps de diffusion**

- **Un temps de diffusion et de présentation au public** est obligatoire :
  - Cette diffusion devra faire l'objet d'un **contrat de cession ou de coréalisation avec un minimum garanti** en faveur de l'équipe artistique. Ces représentations doivent correspondre à la première diffusion à Paris du spectacle créé en résidence mais n'excluent pas que la première date de création ait eu lieu en région dans le cas d'une coproduction multi-partenaire.
  - Elle devra impérativement intervenir au plus tard **pendant la saison artistique suivant la période de résidence**.

#### **3/ Un projet d'action culturelle et de médiation :**

- Un **descriptif précis** des actions culturelles et de médiation envisagées et construites avec le lieu d'accueil pendant la durée de la résidence à destination de différents publics ;
- Ce projet doit distinguer le public scolaire et le public non scolaire ;
- Un **partenariat avec au moins une structure située hors du champ culturel** est obligatoire ;

- Le temps consacré à l'action culturelle et la médiation doit représenter un **minimum de 10% du temps de la résidence.**

Le projet artistique et culturel (dans ses trois dimensions : résidence/diffusion/action culturelle), le budget et le calendrier (périodes de recherche, de diffusion et de médiation) devront mettre en évidence l'articulation entre temps de création, et temps de visibilité et d'ouverture vers les publics.

Les dossiers incomplets ou déposés après les dates de dépôt sur PARIS ASSO seront considérés comme irrecevables et ne seront pas instruits.

### ***Règles de non-cumul***

**Pas de cumul possible avec le dispositif d'aide à la diffusion de spectacles sur le territoire parisien,** ni avec l'aide au fonctionnement de la Ville de Paris pour l'équipe artistique concernée.

**Les lieux/festivals/structures bénéficiaires d'une aide au fonctionnement de la Ville de Paris peuvent être partenaires d'une résidence** dans le cadre du binôme précité ; ces lieux/festivals/structures **ne pourront postuler à plus d'une résidence par an** dans le cadre du présent dispositif. De même, une même équipe artistique ne pourra postuler qu'à un projet de résidence par an.

Une même équipe artistique **ne pourra pas bénéficier de l'aide à la résidence artistique et culturelle de la Ville de Paris deux années de suite.**

### ***Critères d'appréciation des demandes de subventions***

- La qualité artistique du projet (exigence, innovation, diversité des formes, croisement des genres et des esthétiques etc.), sur la base d'un avis consultatif émis par une commission artistique constituée d'experts ;
- Le potentiel des artistes et la pertinence de leur parcours avec une attention particulière portée aux artistes émergents ;
- La cohérence et la qualité de conception du projet (choix des lieux et partenaires notamment, partenariats développés que ce soit dans ou hors du champ culturel) ; Une attention particulière sera portée aux partenariats impliquant plusieurs autres partenaires en vue d'un renforcement de la résidence et des apports en coproduction pour le projet de la compagnie.
- La présence d'un ou plusieurs partenaires tiers en coproduction et/ou en diffusion dans la construction du projet ;
- La durée du temps de résidence et l'ampleur de la diffusion et les moyens mis en œuvre pour assurer cette diffusion sur le territoire parisien et national (inscription dans les réseaux, appui des professionnels, etc.) ;
- La faisabilité technique et financière du projet (cohérence du plan de financement, diversification des recettes, modération des dépenses) ;
- L'attention portée au territoire et aux publics dans le cadre du projet, quel que soit le stade de sa réalisation, notamment sur la qualité des propositions d'action culturelle au moment de la création ou de la diffusion permettant de nourrir ou prolonger le processus de création.

### **7. Modalités d'attribution des aides**

Les dossiers complets ayant reçu un avis favorable de la commission artistique et retenus à l'issue de l'instruction réalisée par les services de la Direction des affaires culturelles sont soumis au vote du

Conseil de Paris. En cas de vote favorable, le porteur de projet devient bénéficiaire d'une subvention forfaitaire notifiée par courrier et versée en une fois sur le compte de la structure bénéficiaire. En cas de refus, le porteur de projet recevra un courrier l'informant de cette décision.

#### **8. Évaluation des projets**

Les bénéficiaires de l'aide à la résidence artistique et culturelle devront réaliser un bilan du projet qualitatif et quantitatif cosigné par l'équipe artistique et le lieu d'accueil mentionnant notamment les conditions techniques et financières d'accueil, les actions culturelles et de médiation menées auprès des publics, les partenariats tissés pour ancrer le projet sur le territoire parisien et l'effet de levier de cette résidence sur la reconnaissance de l'équipe artistique dans le cas de projets émergents (fréquentation publique et professionnelle).